2022-276

ARRÊTE RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA TENUE D'UNE AUBADE MUSICALE SUR LA PLACE DU MARCHE

LE 25.06.2023

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de La Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-10 ; R417-11 et R 417-12

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 08-038/DDD relatif à la lutte contre le bruit en date du 25 mars 2008, modifié,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Vu la demande de l'Ensemble Orchestral de Mantes-la-Ville en date du 12 mai 2023, pour la tenue d'une aubade musicale sur la place du Marché, représenté par Monsieur Jean-Claude Lefebvre 13, rue de Strasbourg 78200 Mantes-la-Jolie (mail : jcl-lefebvre@wanadoo.fr),

Vu l'accord du gestionnaire du marché « Les Fils de Madame GERAUD » Monsieur ALSELMO,en date du 11 mai 2023.

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il importe de réglementer l'installation de la formation musicale, le dimanche 25 juin 2023, sur la Place du Marché,

Considérant que le périmètre délimité par la place précitée est un lieu de passage et de promenade très fréquenté qui va être amené à connaître une affluence exceptionnelle lors de ladite manifestation

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'installera la formation musicale, sur la place du marché, le dimanche 25 juin 2023 de 10h30 à 12h00.

ARTICLE 2 :
Le demandeur est autorisé à se produire sur la place du marché, le dimanche 25 juin 2023 de 10h30 à 12h00.

ARTICLE 3 :
La tenue de l'orchestre devra permettre le maintien de la circulation piétonne et ne devra pas gêner la circulation des véhicules de secours et de sécurité, conformément à la règlementation.

2022-276

ARRÊTE RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA TENUE D'UNE AUBADE MUSICALE SUR LA PLACE DU MARCHE

LE 25.06.2023

ARTICLE 4 :
L'utilisation de systèmes de sonorisation sera autorisée, mais l'association s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en la matière en date du 25 mars 2008.

ARTICLE 5 :
Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 6 :
Conformément à la réglementation l'arrêté devra être affiché 48h avant le début de l'évènement par les services techniques.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 8 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantes-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Mantes-la-Ville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 15 mai 2023.

Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE Yvelines

Vincent TESSON